II -PRESCRIPT	IONS COMPI REGLEMENT	<u>S FIGURANT AU</u> I <u>E</u>	<u>J</u>

# 1. LES SECTEURS DE RISQUES NATURELS LIES AUX INONDATIONS (axes de ruissellements et les zones de vigilance) délimités en application de l'article R.123-11b du code l'urbanisme.

1.1 Les axes de ruissellements et de contribution aux ruissellements.

A l'intérieur des périmètres définis au règlement graphique :

#### Article R-1: sont interdits:

- ➤ toutes les nouvelles constructions ou installations dans les secteurs portés aux documents graphiques sauf celles visées à l'article R-2;
- > tout nouveau remblaiement, endiguement ou nouvelle excavation sauf les ouvrages visés à l'article R-2 :
- les dépôts de matériaux divers, dangereux ou polluants ou flottants (parking interdit);
- > le comblement des mares.

#### Article R-2: sont autorisés:

- les reconstructions après sinistre à condition que ceux-ci n'aient pas pour origine un problème lié à une inondation ;
- ➤ les réhabilitations de constructions existantes, y compris leurs extensions, jointives ou non, sous condition que ces travaux n'aient pas pour effet, d'augmenter le nombre de logements;
- ➤ les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que les ouvrages et les aménagements permettant de lutter contre les ruissellements et inondations;
- > la mise aux normes sanitaires et de sécurité de bâtiments existants.

### Article R-3: sont soumis à des conditions particulières:

l'agrandissement d'une mare et/ou son aménagement est autorisé.

# 2. LES SECTEURS DE RISQUES LIES À LA PRESENCE DE CAVITES SOUTERRAINES, délimités en application de l'article R.123-11 b du code de l'urbanisme.

A l'intérieur des périmètres définis au règlement graphique :

#### Article G-1: sont interdites:

> toutes les nouvelles constructions sauf celles visées à l'article G-2

**Article G-2:** dans les espaces concernés par une zone de risque liée à la présomption de cavité souterraine, seules sont autorisées

- ➤ les réhabilitations de constructions existantes y compris leurs extensions, jointives ou non, pour l'amélioration du confort des habitations sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements;
- la reconstruction après sinistre sauf si le sinistre a pour origine un problème géologique;
- la mise aux normes sanitaires et de sécurité de bâtiments existants.

## LES EMPLACEMENTS RESERVES AUX VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, AUX INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET AUX ESPACES VERTS, délimités en application du R.123-11d du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.123-17 du code de l'urbanisme, il est rappelé que le propriétaire d'un terrain à bâtir réservé par un Plan Local d'Urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert, peut, dès que le plan est opposable aux tiers, même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé, qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La collectivité ou le service public au bénéfice duquel le terrain est réservé doit se prononcer dans un délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire. En cas d'accord amiable, le prix doit être payé au plus tard deux ans à compter de ta réception en mairie de cette demande.

### Liste des emplacements réservés

	Destination de l'emplacement réservé	Bénéficiaire	section cadastrale/N° parcelle
ER1	Ouvrage de régulation	Communauté de	AK N°42
	des eaux pluviales (Chemin des Cottes)	l'Agglomération rouennaise	Environ 2720 m <sup>2</sup>
ER2	Création d'un bassin naturel (mare) (secteur Bel Event)	Communauté de l'agglomération rouennaise	BD0532 Environ 393 m²
ER3	Ouvrage de régulation des eaux pluviales (Bld Siegfried).	Communauté de l'Agglomération rouennaise	AS 135 Environ 1585 m²

# 4. LES ESPACES BOISES CLASSES, délimités en application du R.123-11d du code de l'urbanisme

Les espaces boisés classés, plantations d'alignements et arbres isolés délimités en application de l'article L.130-1 à 5 et du R.123-11a du code de l'urbanisme. Cette prescription concerne des plantations existantes ou des plantations à créer.

### A l'intérieur des périmètres définis au règlement graphique :

- **Art. B-1 :** Sont interdits tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ;
- **Art. B-2 :** Sont autorisées les installations et les constructions spécifiques à la gestion de l'espace boisé tels que les réseaux anti-incendie et la création de points d'eau.

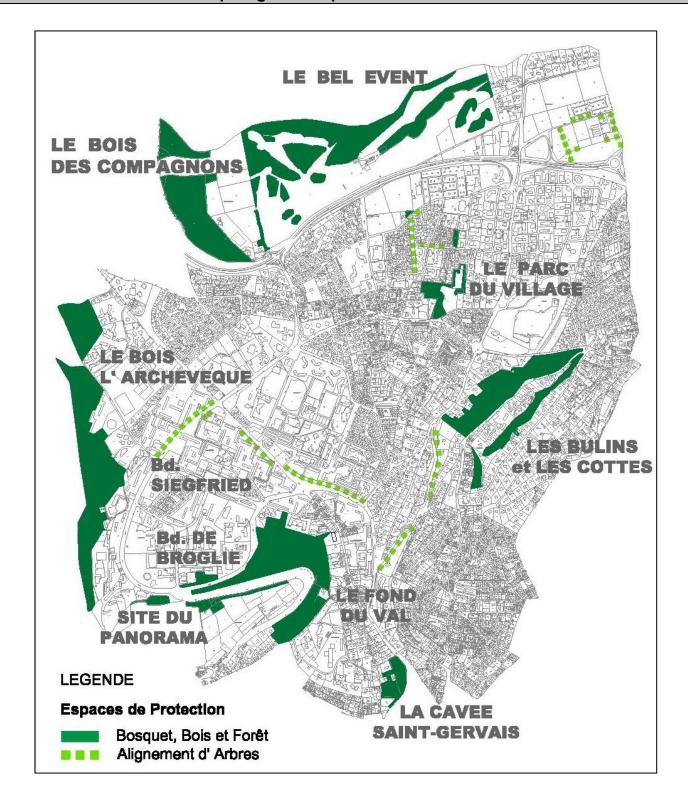
# Repérage des espaces boisés classés

EBC	Section cadastrale	Surface
	Section BC N°71	23 633 m²
	Section BC N°72	2 556 m <sup>2</sup>
	Section BC N°75	1 073 m <sup>2</sup>
	Section BC N°76	93 966 m <sup>2</sup>
	Section BC N°3	2 508 m <sup>2</sup>
	Section BC N°68	598 m <sup>2</sup>
	Section BC N°32	3 169 m <sup>2</sup>
	Section BC N°33	4 980 m <sup>2</sup>
1 - LE BOIS DES COMPAGNONS	Section BC N°34	2 458 m <sup>2</sup>
ET LE BEL EVENT	Section BC N°37	20 456 m <sup>2</sup>
	Section BC N°36	1 303 m <sup>2</sup>
	Section BC N°35	28 485 m <sup>2</sup>
	Section BC N°42	2 415 m <sup>2</sup>
	Section BC N°41	180 176 m² (pour partie)
	Section BC N°101	282 107 m² (pour partie)
	Section BC N°43	40 329 m <sup>2</sup>
	Section AZ N°291	330 m <sup>2</sup>
	Section AZ IV 271	330 111
2 - LE PARC DU VILLAGE	Section AZ N°574	34 698 m² (pour partie)
	Section AZ №362	3 135 m²
	Section AZ N°358	922 m²
3 - LES VATINELLES	Section AZ N°360	2 941 m²
(ALIGNEMENTS)	Section AZ N°582	1 977 m²
	Section AZ N°439	1 298 m²

EBC	Section cadastrale	Surface
	Section AV N°73	20 631 m²
	Section AV N°76	20 631 m²
	Section BE N°1	62 655 m²
	Section BE N°54	8 143 m²
	Section BE N°44	2 742 m²
4 - LE BOIS DE L'ARCHEVÊQUE	Section BE N°43	5541 m²
	Section BE N°56	35 329 m²
	Section BE N°57	10 144 m²
	Section BE N°59	35 839 m²
	Section BE N°52	1 590 m² (pour partie)
5 – LE SITE DU PANORAMA	Section AS N°1	8 710 m² (pour partie)
	Section AR N°94	41 169 m² (pour partie)
6 - BOULEVARD DE BROGLIE	Section AR N°93	3 000 m² (pour partie)
	Section AO N°27	29 092 m² (pour partie)
	Section AR N°40	9 050 m²
7 - CAVEE SAINT GERVAIS	Section AR N°67	54 708 m²
	Section AR N°72	4 880 m²
	Section AR N°71	5 027 m²
	Section AB N°109	11 291 m²
	Section AB N°110	97 m²
	Section AB N°108	3 036 m²
	Section AB N°107	2 512 m²
	Section AR N°43	1 604 m²
	Section AB N°171	17181 m²
	Section AP N°9	10 316 m²
	Section AP N°11	5013 m²
8 – LE FOND DU VAL	Section AP N°83	15 502 m²
	Section AP N°15	1 505 m²
	Section AP N°172	234 m²
	Section AP N°2	5 410 m²
	Section AP N°57	547 m²
	Section AP N°58	1 231 m²
	Section AP N°82	6 278 m² (pour partie)
	Section AP N°96	40 208 m² (pour partie)
	Section AP N°5	56 984 m² (pour partie)

EBC	Section cadastrale	Surface
	Section AK N°221	5 402 m²
	Section AK N°255	5910 m²
	Section Al N°311	76 811 m² (pour partie)
	Section Al N°244	1 799 m² (pour partie)
9 – CHEMIN DES COTTES	Section Al N°245	10 110 m² (pour partie)
	Section AK N°254	3 642 m² (pour partie)
	Section AK N°220	6 969 m² (pour partie)
	Section AK N°156	3 649 m² (pour partie)
		,
	Section AK N°269	167 m²
	Section AK N°268	1 863 m²
	Section AK N°267	331 m²
	Section AK N°148	2 263 m²
	Section AK N°149	2 405 m²
	Section AK N°263	303 m²
	Section AK N°264	8 124 m² (pour partie)
	Section AK N°262	1 697 m² (pour partie)
	Section AK N°69	2 595 m² (pour partie)
	Section AK N°68	2 520 m² (pour partie)
	Section AK N°67	2 880 m² (pour partie)
	Section AK N°157	2 388 m² (pour partie)
10 – RUE DES BULINS	Section AK N°158	2 388 m² (pour partie)
	Section Al N°3	2 145 m² (pour partie)
	Section Al N°218	4 435 m² (pour partie)
	Section Al N°210	2813 m² (pour partie)
	Section Al N°6	2 528 m² (pour partie)
	Section Al N°9	2 241 m² (pour partie)
	Section Al N°284	2 311 m² (pour partie)
	Section Al N°265	3 252 m² (pour partie)
	Section Al N°12	1 736 m² (pour partie)
	Section Al N°299	1 500 m² (pour partie)
	Section Al N°300	528 m² (pour partie)
	Section Al N°14	1 026 m² (pour partie)
	Section Al N°17	3631 m² (pour partie)
1		

# Repérage des espaces boisés classés



# 5. LES ELEMENTS Du PAYSAGE A PROTEGER, délimités en application de l'article L.123-1 alinéa 7 et du R.123.11 alinéa h du code de l'urbanisme.

Les éléments de paysage, les quartiers, les îlots, les immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur, pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, sont identifiés sur les documents graphiques et sont soumis au règlement suivant les concernant :

**Article P-1:** dans le cas d'éléments de paysage (mares, points de vue, alignements d'arbres, haies, talus, ...), identifiés au règlement graphique, tous travaux ayant pour effet de l'altérer ou le détruire, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme.

**Article P-2:** Les mares nécessaires à la régulation des eaux pluviales et celles ayant un intérêt sur le plan de l'écologie, mentionnées sur le plan de zonage doivent être maintenues et entretenues. Leur comblement, même partiel, est interdit.

#### **Article P-3:** Sont soumis à des conditions particulières

> l'agrandissement d'une mare et/ou son aménagement est autorisé.